

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1356_ARP4_RD48_PORT LESNEY
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R422-4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de Mission Circulation, Exploitation et Sécurité du Conseil départemental du Jura ;
- VU** l'arrêté n° ARR_2020_0400_ARP_RD48_PORT LESNEY en date du 02 juin 2020 portant limitation de tonnage sur un pont ;
- VU** la demande du Conseil Régional (Direction des mobilités et des infrastructures – Unité Territoriale du Jura) en date du 12 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la circulation de véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 16 tonnes est interdite sur le pont de la RD 48 sur la rivière la Loue ;
- CONSIDÉRANT** que des dérogations peuvent être accordées sous conditions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté ARR_2020_0400_ARP_RD48_PORT LESNEY du 02 juin 2020 susvisé, les véhicules de transporteurs de voyageurs du Conseil Régional sont autorisés à circuler pour une durée de **un an** sur le pont de la RD 48 sur la rivière la Loue, deux fois par jour (matin et soir) en respectant les prescriptions suivantes :

- leur vitesse maximum sera de 30km/h,
- une copie de l'arrêté de dérogation devra être disponible dans chaque véhicule pour être si besoin présenté aux forces de l'ordre,
- les conducteurs seront informés des prescriptions précédentes.

ARTICLE 2 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, M le Maire de PORT LESNEY, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

